



REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 :

Ce règlement a pour objectif de définir les règles pour le bon fonctionnement de l'établissement, et de la formation.

Conformément aux dispositions de l'article L950-5-1 du Code du Travail, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions s'appliquant à tout stagiaire bénéficiaire d'une formation dispensée par l'auto-école AEM.

Article 2 : HYGIENE ET SECURITE

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

A cet effet toutes les consignes en vigueur au sein de l'établissement doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Il est interdit aux élèves :

- de fumer dans les locaux de l'établissement et dans l'immeuble, y compris l'escalier et les toilettes, en application du décret n° 92-478 du 29/05/1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux d'usage collectif,
- d'introduire de la nourriture ou de prendre ses repas dans les locaux de l'établissement et dans l'immeuble, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'établissement,
- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse, d'y introduire des boissons alcoolisées, des produits illicites ou dangereux.

Pertes, Vols, Dommages : L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature survenant dans les locaux de la formation ou dans le véhicule. Il appartient à chaque élève de veiller à ses objets personnels.

Consignes d'incendie : Conformément aux articles R 232-12-17 et suivants du Code du Travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les élèves.

Accidents : Tout accident, même bénin, survenu dans le centre de formation doit être immédiatement déclaré par l'élève concerné, ou par les personnes témoins, au responsable de l'établissement.

Article 3 : DISCIPLINE GENERALE

Il est interdit aux élèves :

- d'assister à une formation sans en avoir effectué le paiement,
- de quitter un cours sans motif légitime et sans autorisation du formateur, notamment pour un appel téléphonique,
- de gêner le bon déroulement du stage par l'utilisation de dispositifs ou appareils électroniques personnels, notamment d'un téléphone mobile qui devra être maintenu en mode "silencieux" pendant le déroulement de la formation,
- d'emporter un objet (livre, documentation...) sans autorisation,
- d'entrer dans le secrétariat sans la présence ou l'accord d'une personne référente de l'établissement.

L'assiduité à la participation de la formation est indispensable. Toute absence prévisible devra être transmise par téléphone à l'organisme de formation par le stagiaire (référence contrat de formation). La mention "absent(e)" sera systématiquement mentionnée sur les feuilles d'émargement et les organismes finançant la formation (s'il y a) seront informés.

Tenue et comportement : Les élèves doivent se présenter sur le lieu de formation en tenue décente et avoir un comportement correct et respectueux à l'égard de toute personne présente dans l'établissement.

Pour la formation pratique : chaussures plates obligatoires (talons hauts et tongs interdits). Tout manquement pourra donner lieu à l'application de l'exclusion du stagiaire concerné.

Horaires et absences : Une fréquentation régulière et ponctuelle de la formation est exigée de tous les élèves. Il est nécessaire de prévenir d'un éventuel retard à un rendez-vous, et une absence devra être dûment justifiée par écrit au responsable de l'établissement, sans rapport avec d'éventuelles conséquences pouvant résulter de cette absence.

Accès au lieu de formation : Sauf autorisation expresse, les élèves ayant accès au lieu de formation pour suivre un cours ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, ni faciliter l'introduction de tierces personnes à l'établissement.

Enregistrement : Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer une formation.

Article 4 : SANCTIONS

Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou de l'autre des sanctions ci-après, désignées par ordre d'importance : avertissement oral, avertissement écrit, suspension provisoire, exclusion définitive...

En cas de contestation des mesures prises par l'établissement, l'élève peut saisir le médiateur de la consommation dont relève l'établissement.

En cas de difficulté et après médiation, le responsable de l'établissement, après consultation de l'équipe pédagogique, peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation, pour l'un des motifs suivants :

- non paiement des frais de formation,
- attitude empêchant la réalisation du travail de formation,
- évaluation par l'équipe pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée.

Article 5 : UTILISATION DU MATERIEL PEDAGOGIQUE

- Usage du matériel uniquement sur les lieux de formation et exclusivement réservé à l'activité de formation ;
- Conservation en bon état du matériel, alerter le secrétariat si anomalie détectée...

Dans le cas où ces clauses ne seraient pas respectées, le matériel sera supprimé.

Article 6 : METHODES PEDAGOGIQUES ET DOCUMENTATION

Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées sont protégées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisées autrement que pour un strict usage personnel, ou diffusées par les stagiaires sans l'accord préalable et formel du responsable de l'organisme de formation et/ou des auteurs.

Article 8 : COMPORTEMENT DES STAGIAIRES

- Comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations ;
- Respect du personnel enseignant et des autres élèves ;

Le stagiaire s'engage à éteindre son téléphone portable pendant les heures de formation.

Article 9 : PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement est consultable dans les locaux de la formation.

Un exemplaire est également mis à la disposition de chaque élève, sur simple demande.

Débuter une formation vaut adhésion au présent règlement intérieur.

Auto école Majolane
Siret : 832 466 759
Aem69330@gmail.com
04 78 31 79 85

Agrément préfectoral E 14 069 00120
N° de formation professionnelle : 84691564969
Code NAF : 8553 Z